

DECRET N° 2005-764 DU 09 DECEMBRE 2005

Portant définition et modalités de la Coopération
Décentralisée en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
 - Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
 - Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 23 novembre 2005 ;

DECRET E:

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DES PRINCIPES GENERAUX DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 1^{er} : La coopération décentralisée est une relation de coopération qui lie une collectivité locale décentralisée béninoise ou un groupement de collectivités locales béninoises à un partenaire étranger doté de la personnalité morale (Collectivité locale ou ONG étrangère, Association internationale de ville etc..).

Article 2 : Les Communes s'administrent librement. A ce titre, elles gèrent la coopération décentralisée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Pour l'exécution de leurs programmes, les Communes peuvent conclure des accords de coopération décentralisée avec des partenaires étrangers tels que :

- une collectivité locale ;
- une organisation internationale ;
- une organisation non gouvernementale ;
- et tout autre organisme ou structure du secteur public ou privé.

Article 4 : Plusieurs Communes peuvent conclure ensemble des accords de coopération décentralisée avec un ou plusieurs partenaires.

Article 5 : Les Communes s'abstiennent de conclure ou de poursuivre des relations de coopération décentralisée avec des partenaires dont les pays n'entretiennent pas ou plus de relations diplomatiques avec le Bénin.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS ET DOMAINES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 6 : La coopération décentralisée vise :

- la promotion de l'amitié entre les peuples ;
- la promotion économique, sociale et culturelle ;
- la consolidation de la démocratie et de la décentralisation.

Article 7 : Les principaux domaines d'intervention de la coopération décentralisée sont :

- l'appui institutionnel ;
- le développement local ;
- les échanges d'expertise ;
- les échanges à caractère social, culturel et sportif ;
- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

CHAPITRE III : DU ROLE DE L'ETAT

Article 8 : L'Etat exerce, dans le cadre de la coopération décentralisée, son rôle de garant de la légalité.

Article 9 : L'Etat apporte son conseil et son assistance aux Communes pour l'aboutissement et le développement de leurs initiatives relatives à la coopération décentralisée. A ce titre, il leur apporte un appui par la promotion des activités de formation, d'information et de recherche de partenariat.

Article 10 : L'Etat apporte son concours financier à la réalisation de projets ou programmes de coopération décentralisée.

CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 11 : Il est créé une Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD).

Ladite Commission est chargée :

- d'évaluer l'état de la coopération décentralisée ;
- de proposer au Gouvernement les mécanismes et les mesures d'amélioration de la coopération décentralisée ;
- de veiller à la synergie des initiatives locales et nationales en matière de coopération.

Article 12 : La Commission Nationale de la Coopération Décentralisée est composée de :

Président : Le Ministre chargé de la décentralisation ou son représentant ;

1^{er} Vice Président : le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant

2^{ème} Vice Président : un membre de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ;

Membres :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Conseiller technique chargé des Affaires Administratives et du Suivi de la Décentralisation du Président de la République ;
- le Directeur Général de l'Administration Territoriale ;
- le Directeur de la Maison des Collectivités Locales ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de la décentralisation ou son représentant ;
- le Président de la Mission de Décentralisation ;
- les Maires des trois Communes à statut particulier ;
- onze (11) représentants des élus locaux à raison de un (01) par département, désignés par le collectif des maires de chaque département ;
- deux (02) représentants de la Société Civile.

Article 13 : Les modalités de désignation des représentants de la Société Civile feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres en charge de la Décentralisation et des relations avec la Société Civile.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent de la CNCD est assuré par la Direction Générale de l'Administration Territoriale du Ministère chargé de la Décentralisation.

Article 15 : Les crédits de fonctionnement de la CNCD sont inscrits au budget du Ministère chargé de la Décentralisation.

Article 16 : La CNCD se réunit une fois par semestre. Elle peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

**CHAPITRE V : DES MODALITES DE NEGOCIATION ET DE SIGNATURE
DES ACCORDS DE COOPERATION DECENTRALISEE**

Article 17 : Les différentes phases d'un projet de coopération décentralisée sont :

- les contacts exploratoires ;
- les négociations ;
- la conclusion de l'accord.

Les contacts exploratoires vont de la recherche jusqu'à l'identification d'un partenaire.

Les négociations couvrent les pourparlers de cadrage du projet, la définition des centres d'intérêt commun et l'examen des modalités opératoires : aspects techniques, aspects financiers, conditionnalités, aspects administratifs.

La conclusion de l'accord de coopération décentralisée consacre l'entente des parties sur un document de projet et de formalisation juridique de cette entente.

Article 18 : Les contacts exploratoires et les négociations sont à la diligence des autorités communales.

Les autorités communales peuvent solliciter le concours des services compétents du Ministère chargé des Affaires Etrangères notamment la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ainsi que celui de la CNCD.

En tout état de cause, les autorités communales doivent informer, dès la phase des négociations, les représentations diplomatiques ou consulaires du Bénin territorialement compétentes de leurs initiatives de coopération décentralisée.

Article 19 : La conclusion de l'accord de coopération décentralisée doit être précédée de :

- l'information de la CNCD dès la phase des négociations.

En tout état de cause, les autorités communales concernées lui font un point périodique de l'avancement des discussions avec le ou les partenaires extérieurs ;

- l'information de l'autorité de tutelle, de l'identité du partenaire, du projet de convention, du lieu et de la date de sa signature. Cette information doit parvenir à l'autorité de tutelle un mois avant la conclusion de l'accord.

Article 20 : Lorsqu'un concours de l'Etat (financier, logistique, diplomatique etc...) est attendu pour le montage du projet, la commune concernée en fait une demande motivée adressée à la CNCD.

Article 21 : La conclusion des accords de coopération décentralisée est soumise à une délibération du conseil communal ou municipal. Celui-ci adopte le document final et mandate le Maire pour sa signature.

Article 22 : L'accord de coopération décentralisée est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Le délai d'approbation est de quinze (15) jours.

Passé ce délai, l'acte portant accord de coopération décentralisée devient exécutoire.

Article 23 : Lorsque l'accord devient exécutoire, la Commune concernée en adresse copie à la CNCD.

CHAPITRE VI : DES MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 24 : Les ressources tirées de la coopération décentralisée sont affectées au financement des projets retenus d'accord parties dans le respect des principes du droit budgétaire et des règles de la comptabilité publique.

Article 25 : Les ressources et les charges induites par les projets de coopération décentralisée sont inscrites au budget communal.

Lorsque l'accord de coopération décentralisée entre en vigueur en cours d'exercice budgétaire, le conseil communal ou municipal se réunit pour modifier le budget initial.

Article 26 : Les ressources extérieures ainsi que les charges communales afférentes découlant de la mise en œuvre d'un accord de coopération décentralisée sont inscrites à un compte spécial du trésor.

Les opérations de décaissement sur ce compte spécial du trésor suivent les règles de la comptabilité publique et le cas échéant, les dispositions du code des marchés publics.

Article 27 : Les marchés de prestation de services, de fournitures ou de travaux ainsi que les cessions à titre gracieux entrant dans le cadre de la coopération décentralisée bénéficient du régime fiscal prévu par les dispositions du code des marchés publics.

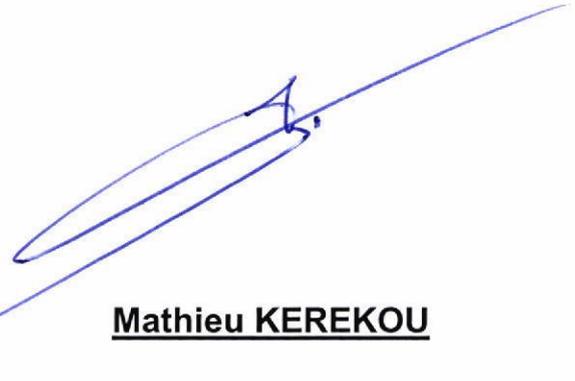
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



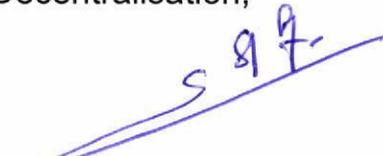
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



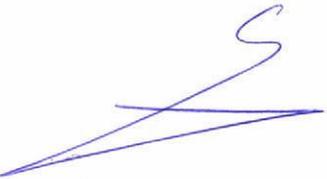
Rogatien BIAOU

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



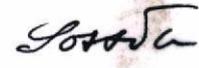
Séidou MAMA SIKHA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MAEIA 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-